

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est-il adopté?

L'article 29 est adopté.

Sur l'article 30—Exportation.

L'article est adopté.

Sur l'article 31—Mise en vigueur et abrogation.

L'article est adopté.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill ainsi modifié?

Quelques hon. SÉNATEURS: Adopté .

M. CURRAN: Avant que vous fassiez rapport du projet de loi, je désire qu'il soit consigné au compte rendu que nous avons examiné un point soulevé par M. Thompson de l'Association des Manufacturiers canadiens à une réunion antérieure. Nous lui avons promis de l'étudier plus à fond. Il a demandé que le bill contienne une disposition prescrivant le secret. M. Thompson étant absent, je pense qu'il convient que le compte rendu indique que nous avons examiné avec la plus soigneuse attention la possibilité d'inclure une telle disposition, mais la demande a été rejetée parce qu'elle aurait indûment restreint l'application de la loi. Tout employé de l'État est tenu de prêter serment de secret à son entrée en fonction. Les peines résultant de la violation de ce serment relèvent de la discipline administrative du ministère intéressé et l'infraction peut entraîner la révocation du fonctionnaire. Nous sommes d'avis que c'est le bon moyen de sauvegarder les intérêts du manufacturier et qu'il est plus efficace que l'inclusion dans la loi d'une disposition pénale visant la divulgation de renseignements. A l'encontre de la loi de l'impôt sur le revenu et d'autres mesures législatives à l'égard desquelles il n'est pas nécessaire de discuter les renseignements obtenus avec des organismes du dehors, il nous arrive souvent d'être obligés de discuter, par exemple, avec l'Association des Médecins canadiens et le Conseil national de recherche et d'autres organismes, des renseignements concernant une nouvelle drogue ou l'emploi d'une drogue ou quelque chose comme cela. Nous pensons qu'il ne serait pas équitable pour un employé d'un ministère si, chaque fois qu'il croit nécessaire de discuter une question de ce genre, il doit envisager, dans l'intérêt de l'application de la loi, la possibilité d'une peine. Nous sommes d'avis que le serment de secret qu'il prête comme employé de l'État constitue une sauvegarde suffisante. Je tiens à ce que ces remarques soient consignées au compte rendu, afin que M. Thompson n'ait pas l'impression que le ministère a oublié d'étudier la question.

L'hon. M^{me} WILSON: Puis-je poser une question? Je crois que les représentants de la *Pharmaceutical Association* ont formulé une objection relativement à une analyse.

M. CURRAN: L'article pertinent est comparable aux articles d'autres lois comme la loi de l'accise et la loi de l'opium et des drogues narcotiques, à l'égard desquelles un certificat d'analyse est accepté comme preuve *prima facie* du contenu du certificat. Cela ne signifie toutefois pas que la défense ne peut pas produire de preuve infirmant la valeur du certificat. Si elle le fait, il va de soi que le tribunal peut rejeter complètement le certificat parce qu'il n'est qu'une preuve *prima facie*, ce qui signifie que l'analyste qui a établi le certificat en perdrait complètement la valeur, à moins qu'il ne paraisse lui-même en cour et ne corrobore les faits mentionnés dans le certificat. La défense ne s'en trouve pas empêchée de présenter des preuves contestant ou infirmant la valeur du certificat.